

# GARANTIE A. ACCESSOIRES, DÉCORS ET COSTUMES

## CHAPITRE I – GARANTIE

### 1. NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Nous paierons pour la perte matérielle directe des **biens couverts** ou les dommages matériels directs à ceux-ci découlant de la **cause du sinistre couverte**. La perte ou les dommages doivent survenir pendant la période d'assurance.

### 2. EXCLUSIONS SUPPLÉMENTAIRES

Aux fins de la présente garantie, les exclusions suivantes s'ajoutent aux exclusions prévues au **CHAPITRE II – EXCLUSIONS COMMUNES** des Dispositions spéciales applicables au portefeuille de production (documentaires, vidéos corporatives, publicités, films éducatifs, vidéoclips, courts métrages).

Nous ne paierons pas pour la perte ou les dommages résultant ou découlant de l'un ou l'autre des éléments suivants :

- 2.1. l'usure normale; une caractéristique des biens qui cause des dommages à ceux-ci ou leur destruction; un défaut caché; la détérioration graduelle; la dépréciation; une panne mécanique ou électrique; les insectes; les animaux nuisibles; les rongeurs; la corrosion; la rouille; l'humidité; le froid ou la chaleur.
- 2.2. le traitement ou des travaux sur les biens.  
Toutefois, si le traitement ou les travaux sur les biens entraînent une **cause du sinistre couverte**, nous paierons pour la perte ou les dommages résultant de cette **cause du sinistre couverte**.
- 2.3. la disparition inexplicquée ou mystérieuse ou des manquants constatés à la prise d'inventaire.
- 2.4. la pluie, la glace, le grésil, la neige ou la grêle, qu'ils soient portés par le vent ou non, touchant les biens entreposés à l'extérieur.  
La présente exclusion ne s'applique pas aux biens construits ou conçus pour être entreposés à l'extérieur.
- 2.5. un courant électrique produit de façon artificielle, y compris un arc électrique, qui perturbe les appareils, installations ou fils électriques qui se trouvent dans les biens ou les installations que vous utilisez dans le cadre d'une production assurée.  
La présente exclusion ne s'applique pas en ce qui concerne :
  - 2.5.1. les dommages causés directement par un incendie ou une explosion qui en résulterait; ou
  - 2.5.2. les pertes ou les dommages dont la valeur, après l'application de la franchise, est égale ou inférieure à 150 000 \$.
- 2.6. les actes intentionnels posés par vous ou selon vos directives.
- 2.7. le retard, la privation de jouissance, la perte de marchés, l'interruption des activités ou toute autre perte indirecte.

## CHAPITRE II – LIMITATIONS DE GARANTIE

1. Le maximum des sommes que nous paierons pour toute perte ou tous dommages subis au cours d'un même sinistre est le montant de garantie figurant aux Conditions particulières pour la garantie des accessoires, décors et costumes.
2. Sous réserve de l'article 1. ci-dessus, 25 000 \$ est le maximum des sommes que nous paierons pour la perte des types de biens suivants ou tous dommages à ceux-ci :
  - 2.1. les fourrures, les vêtements en fourrure et les vêtements garnis de fourrure;
  - 2.2. les bijoux, la bijouterie de fantaisie, les montres, les mouvements de montres, les perles, les pierres précieuses et semi-précieuses, les lingots, l'or, l'argent, le platine et autres alliages ou métaux précieux;
  - 2.3. les œuvres d'art, les antiquités ou objets rares, y compris les gravures, les photographies, les statues, les marbres, les bronzes, les porcelaines et les bibelots.La présente limite s'applique à un même sinistre, peu importe les types ou le nombre d'articles qui ont été perdus ou endommagés au cours de ce sinistre.

## CHAPITRE III – FRANCHISE

Nous ne paierons pas pour la perte ou les dommages subis au cours d'un sinistre à moins que le montant de la perte ou des dommages rajustés avant l'application du montant de garantie applicable ne dépasse le montant de la franchise figurant aux Conditions particulières pour la garantie des accessoires, décors et costumes. Nous paierons alors le montant de la perte ou des dommages rajustés dépassant la franchise, à concurrence du montant de garantie applicable.

## CHAPITRE IV – MÉTHODE D'ÉVALUATION

Nous déterminerons la valeur des **biens couverts** en cas de perte ou de dommages de la manière suivante :

1. Nous déterminerons la valeur des **véhicules**, peu importe qu'ils soient détenus en propriété ou non, à la valeur au jour du sinistre au moment et à l'endroit de la perte ou des dommages.
2. Nous déterminerons la valeur des biens autres que les **véhicules** à la valeur à neuf (sans déduction pour la dépréciation), sous réserve des conditions suivantes :
  - 2.1. Nous ne paierons pas la valeur à neuf pour toute perte ou tous dommages :
    - 2.1.1. tant que le bien perdu ou endommagé n'est pas effectivement réparé ou remplacé;
    - 2.1.2. à moins que les réparations ou le remplacement ne soient faits dans l'année suivant la perte ou les dommages.Si vous ne respectez pas ces conditions, nous déterminerons la valeur des biens à la valeur au jour du sinistre au moment de la perte ou des dommages.

- 2.2. Nous ne paierons pas plus, pour toute perte ou tous dommages sur la base de la valeur à neuf, que le moindre des montants suivants :
- 2.2.1. le montant de garantie applicable au bien perdu ou endommagé;
  - 2.2.2. le coût pour remplacer le bien perdu ou endommagé par un autre bien :
    - 2.2.2.1. de matériaux et de qualité comparables;
    - 2.2.2.2. utilisé aux mêmes fins;
  - 2.2.3. le montant effectivement versé pour réparer ou remplacer le bien perdu ou endommagé.
3. Nous déterminerons la valeur des biens autres que les **véhicules** qui appartiennent à des tiers à la valeur au jour du sinistre, conformément aux conditions contractuelles ou à ce que vous êtes tenu(e) de payer en vertu de la loi.

## CHAPITRE V – DÉFINITIONS SUPPLÉMENTAIRES

Aux fins de la présente garantie, les définitions suivantes s'appliquent en plus des définitions figurant au **CHAPITRE III – DÉFINITIONS COMMUNES** des Dispositions spéciales applicables au portefeuille de production (documentaires, vidéos corporatives, publicités, films éducatifs, vidéoclips, courts métrages).

### 1. Biens couverts :

#### 1.1. signifie :

- 1.1.1. vos décors, costumes, accessoires de théâtre et accessoires connexes;
- 1.1.2. des biens d'autrui semblables dont vous avez la garde ou sur lesquels vous avez un pouvoir de direction ou de gestion et dont vous êtes légalement responsable;

qui sont utilisés ou destinés à être utilisés dans une **production assurée** ou à d'autres fins précisées dans un avenant au présent contrat.

#### 1.2. ne comprend pas :

- 1.2.1. les biens meubles qui sont couverts par une autre garantie du présent contrat;
- 1.2.2. les animaux, à moins qu'ils ne soient spécifiquement ajoutés par un avenant au présent contrat;
- 1.2.3. les plantes, à moins qu'elles ne soient utilisées dans un décor;
- 1.2.4. les comptes; les factures; les devises, les biens ou la monnaie numismatiques; les coupons alimentaires; les billets; les valeurs mobilières; les timbres; les actes; les titres de créance; les lettres de crédit; les cartes de crédit; les passeports; les billets de transport ou d'admission ou autres billets;
- 1.2.5. les bâtiments ou les améliorations qui leur sont apportées;
- 1.2.6. l'ameublement et les installations fixes, à moins qu'ils ne soient utilisés ou destinés à être utilisés dans un décor;
- 1.2.7. les aéronefs, à moins qu'ils ne soient utilisés dans un décor comme un aéronef non fonctionnel pendant un tournage ou un enregistrement;
- 1.2.8. les bateaux évalués à plus de 10 000 \$ alors qu'ils sont à l'eau, à moins qu'ils ne soient utilisés ou destinés à être utilisés dans un décor et amarrés à une jetée, à un dock, à un quai ou à une structure fixe semblable;
- 1.2.9. les motocyclettes, les véhicules automobiles ou les autres moyens de transport autopropulsés (y compris l'**équipement mobile** autopropulsé), à moins qu'ils ne soient utilisés dans un décor et qu'ils ne soient pas autopropulsés pendant un tournage ou un enregistrement;
- 1.2.10. les films négatifs, les bandes-vidéo, les bandes, les cells, les transparents, les positifs, les pistes sonores, les illustrations, les logiciels, les programmes ou toute autre forme de média, à moins qu'ils ne soient utilisés comme accessoires dans un décor.

2. **Cause du sinistre couverte** signifie les risques de perte matérielle directe des **biens couverts** ou de dommages matériels directs à ceux ci à l'exception des causes de sinistre énumérées dans les Exclusions.

### 3. Véhicules :

- 3.1. comprend les aéronefs, les bateaux et tous les moyens de transport autopropulsés.
- 3.2. ne comprend pas l'**équipement mobile**, qu'il soit autopropulsé ou non.